

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 22 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1233-0003**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Dundurn Place Care Centre, Hamilton**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 au 19 et 22 septembre 2025

L'inspection concernait l'incident critique suivant :

– Dossier n° 00155934 – Dossier en lien avec une urgence médicale

L'inspection concernait la plainte suivante :

– Dossier n° 00154642 – Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : paragraphe 140(2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Administration des médicaments

Paragraphe 140(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Paragraphe 140(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on administre un médicament à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Une personne résidente était visée par l'ordonnance d'un médecin concernant un médicament; cette ordonnance s'accompagnait d'instructions supplémentaires, selon lesquelles il fallait omettre d'administrer le médicament si certains paramètres étaient respectés. En une occasion, ces paramètres avaient été respectés, mais on a quand même administré le médicament à la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; protocole applicable du foyer; entretiens avec des membres du personnel.